



Arrêt

**n°165 886 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 22 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 125 116 du 29 mai 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2010, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'un arrêt n°74 484, prononcé le 31 janvier 2012, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 février 2012, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une deuxième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'un arrêt n° 84 400, prononcé le 10 juillet 2012, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 15 avril 2014, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une troisième demande d'asile.

1.4. Le 22 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. La première de ces décisions, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Selon ses déclarations, il ne possède aucun document d'identité et/ou de voyage.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume ».

1.5. Le 24 avril 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération la troisième demande d'asile visée au point 1.3 ci-avant. Le 2 mai 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision. Conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante a, ensuite, bénéficié de la faculté d'introduire « une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 », ce qu'elle a fait, par voie de requête datée du 24 septembre 2014.

1.6. Le 6 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence, tendant à obtenir la suspension, selon cette même procédure, de l'ordre de quitter le territoire attaqué, visé au point 1.4, et de la décision visée au point 1.5 du présent arrêt. Aux termes d'un arrêt n° 125 116, prononcé le 29 mai 2014, le Conseil a ordonné la suspension de la décision visée *supra* au point 1.5 et déclaré le recours irrecevable, en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire visé *supra* au point 1.4.

1.7. Par un arrêt n° 150 699, rendu le 12 août 2015, le Conseil de céans, statuant en plein contentieux, a confirmé la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides envers la troisième demande d'asile du requérant, mieux identifiée *supra* au point 1.5, estimant, en substance « (...) que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. (...) » et que « (...) Partant, [le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides] a valablement refusé de prendre en considération la [...] demande d'asile [en cause]. (...) ».

2. Objet du recours.

En réponse à une interpellation du Conseil l'interrogeant quant à sa compétence pour connaître du recours, en ce qu'il semble également viser la « décision de maintien dans un lieu déterminé » adoptée concomitamment à l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile pris à l'égard du requérant, le 22 avril 2014, la partie requérante déclare qu'il convient de considérer que l'objet de son recours est limité à ce seul ordre de quitter le territoire entrepris.

Il convient de lui en donner acte et d'examiner le présent recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, précité.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 7 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive 2005/85), des articles 46, §5 et 41, §1^{er} de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32), de l'article 5 et « des 6^{ème} et 9^{ème} considérants » de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du principe de coopération loyale en droit européen (ci-après : la directive 2008/115), du principe général de bonne administration, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de « l'obligation de motivation adéquate », ainsi que de « l'excès ou détournement de pouvoir, et notamment violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « l'erreur d'appréciation », de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », de « l'absence de motivation au fond ».

4.2. S'appuyant sur le prescrit des articles 5 et 6 de la directive 2008/115, de l'article 7 de la directive 2005/85, de l'article 33 de la Convention de Genève, et de l'article 46, §5, de la directive 2013/32, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de « [...] ne motive[r] nullement sa décision par rapport [au] principe fondamental [...] » de non-refoulement et de ne pas avoir « [...] examiné l'ensemble des éléments du dossier [...] » avant de délivrer l'acte querellé, en violation, selon ses dires, des dispositions précitées. Relevant que le requérant « [...] était en procédure d'asile devant les instances de l'Office des étrangers et aucune décision n'avait encore été prise sur sa nouvelle demande au moment de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré [...] » et « [...] est actuellement en recours devant le Conseil de céans contre une décision de non prise en considération prise le 24 avril 2014 par le CGRA. [...] », elle soutient également qu'à son estime une « (...) autorisation de séjour couvre également la période d'examen du recours introduit contre une décision négative du Commissariat Général. (...) ».

Faisant valoir ensuite qu'elle « [...] avait déposé de nouveaux éléments probants à l'appui de sa troisième demande d'asile et qu'il revenait en tout état de cause à la partie [défenderesse] de procéder à l'examen de la situation et, dès lors, de vérifier si sa décision de retour n'entraînerait pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union [...] », elle reproche à cette dernière de s'être « [...] abstenue d'un examen sous le prisme du principe de non refoulement et de l'article 3 de la [CEDH] [...] » et d'avoir « [...] rendu une décision stéréotypée qui ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il a reçu un ordre de quitter le territoire, alors même qu'il avait demandé la protection de la Belgique [...] », avant de conclure à la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle.

En termes de mémoire de synthèse, elle oppose à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations - portant successivement que « (...) la partie requérante ne conteste pas la conformité de la décision [entreprise] au regard de l'article 7 de la loi [du 15 décembre 1980] mais conteste la conformité de cette décision aux directives dépourvues d'effet direct. [...] En toute hypothèse, [...] l'article 7 de la directive 2005/85/CE concerne les décisions rendues "en premier ressort", soit par les instances administratives ou "quasi juridictionnelles" et non sur un recours. En outre, la partie requérante perd de vue que sa procédure d'asile s'est bien clôturée par une décision de refus de prise en considération du 24 avril 2014 de sorte qu'elle n'a plus intérêt à invoquer le fait que sa demande d'asile serait toujours en cours (...) » - que « [...] la Cour de Justice de l'Union européenne a établi dans sa jurisprudence qu'une directive avait un effet direct lorsque ses dispositions sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises [...] », que « (...) l'Office des étrangers a pris la

décision attaquée le 22 avril 2014, alors même qu'aucune décision n'était encore intervenue quant à la prise en considération de la troisième demande d'asile du requérant (...) » et que « (...) L'argument de la partie [défenderesse] concernant l'article 7 de la directive 2005/85/CE ne tient dès lors pas aux explications d'espèce (...) ».

Elle oppose ensuite à l'argument de la partie défenderesse selon lequel « (...) l'article 33 de la Convention de Genève ne pouvait utilement être invoqué puisque la partie requérante n'a pas été reconnue réfugié (...) », qu'à son estime, la disposition précitée « [...] dispose d'une portée beaucoup plus générale que les cas de reconnaissance du statut de réfugié et a été promulgué dans les directives précitées mais également via l'article 3 de la [CEDH] [...] ». Elle fait, par ailleurs, grief à la partie défenderesse de « [...] se permet[tre], [...], de juger de la pertinence de la troisième demande d'asile du requérant, indiquant que le risque de traitement inhumain et dégradant a été à plusieurs reprises examiné par les instances d'asile [...] », alors que, selon elle, il ne lui « [...] appartient pas [...] de se pencher sur l'effectivité des nouveaux documents mais seulement sur le risque de méconnaissance de l'article 3 de la CEDH en prenant une décision ordonnant au requérant de quitter le territoire, alors même que sa demande d'asile n'a pas encore été examiné[e] par les instances d'asile [...] », arguant à cet égard que « [...] le fait même qu'une demande de protection ait été préalablement formulé par [le requérant] et qu'aucune décision n'ait encore été prise par les instances d'asile à la date de la prise de [la] décision contesté[e] laissait présumer du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant dans son pays d'origine [...] ».

Elle oppose, enfin, à l'argument de la partie défenderesse relevant que « (...) la décision est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi, soit l'hypothèse où [elle] ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire. (...) » que « [...] l'Office des étrangers doit prendre les décisions qui lui incombent en toute connaissance de cause. En l'espèce, au vu des droits fondamentaux en jeu, l'Office des étrangers se devait d'utiliser son devoir d'appréciation pour ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire alors même que celui-ci exposait le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant, sa demande d'asile n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque décision [...] ».

La partie requérante répond, par ailleurs, également à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'encontre de son moyen unique, en ce qu'il est pris de l'excès ou du détournement de pouvoir, qu'à son estime « [...] l'excès ou le détournement de pouvoir a été développé dans la motivation de la requête introductive d'instance. Celui-ci est flagrant au moment de la prise de décision attaquée du 22 avril 2014 où l'Office des étrangers délivre un ordre de quitter le territoire à une personne qui est sous annexe 26, en demande de protection internationale. Cet excès ou détournement de pouvoir relève également de la manière dont cet ordre de quitter le territoire a été signifié au requérant. [Le requérant] s'est présenté à l'Office des étrangers le 15 avril et y a introduit sa troisième demande d'asile. Il a été reconvoqué (*sic*) le 22 avril 2014 afin de se voir signifier un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé. L'Office des étrangers a pleinement transgressé la légitime confiance du requérant en le convoquant le 22 avril pour le suivi de sa demande d'asile et en lui remettant un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien, alors même qu'il était en procédure d'asile introduite le 15 avril 2014 et qu'aucune décision n'avait encore été prise sur celle-ci. [...] ». S'appuyant sur l'arrêt Conka rendu le 5 février 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] de manière délibérée, procédé à la signification d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, sans avoir égard aux conséquences que ces décisions pouvaient avoir sur le respect des droits fondamentaux du requérant, ni même sur la poursuite de sa demande d'asile [...] ».

Quant aux contestations émises par la partie défenderesse au sujet du « risque de préjudice grave et difficilement réparable » qu'elle invoque - lesquelles relèvent essentiellement que les « (...) craintes invoquées par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine [...] ont été prises en considération dans le cadre de ses demandes d'asile et les instances d'asile [...] ont considéré que celles-ci n'étaient pas établies. (...) » et que « (...) La partie requérante ne fait valoir aucun élément neuf par rapport à l'existence de telles craintes. (...) », elle leur oppose, en substance, qu'à son estime, par son arrêt n° 125 116, rendu le 29 mai 2014, visé au point 1.7, le Conseil de céans a « [...] considér[é] qu'il ressortait de la requête introductive d'instance un risque [...] contraire à l'article 3 et 13 de la [CEDH] en cas d'exécution de la décision attaquée. [...] et « [...] s'est déjà positionné quant à l'existence d'un risque suffisant de traitement inhumain et dégradant qui serait pris à l'encontre du requérant en cas de retour dans son pays d'origine [...] ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Dans les cas visés à l'article 74/6, §1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° [...]* ».

L'article 74/6, §1^{er} bis, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part, que « *L'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 ou dont le séjour a cessé d'être régulier, et qui introduit une demande d'asile, peut être maintenu par le ministre ou son délégué dans un lieu déterminé afin de garantir l'éloignement effectif du territoire, lorsque :*

[...]

9° l'étranger a déjà introduit une autre demande d'asile

[...] ».

Au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, lorsqu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir commis un « excès de pouvoir » et/ou « transgressé la légitime confiance » du requérant en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire entrepris alors que sa troisième demande d'asile était toujours pendante, les dispositions précitées permettent, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile lorsque celui-ci, après avoir déjà introduit une précédente demande d'asile, introduit une nouvelle demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes, et est maintenu dans un lieu déterminé, dès lors qu'il n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il importe de relever, par ailleurs, que l'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

5.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

5.2.3. S'agissant de l'argumentaire portant que le requérant « [...] était en procédure d'asile devant les instances de l'Office des étrangers et aucune décision n'avait encore été prise sur sa nouvelle demande au moment de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré [...] » et « [...] est actuellement en recours devant le Conseil de céans contre une décision de non prise en considération prise le 24 avril 2014 par le CGRA. [...] » et qu'une « (...) autorisation de séjour couvre également la période d'examen du recours introduit contre une décision négative du Commissariat Général. (...) », il s'impose d'observer que si, d'une part, l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, précité, garantit que, sauf

accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pouvait être exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci, et d'autre part, la procédure d'asile du requérant, était toujours en cours pendant la durée de l'examen dudit recours, il n'en demeure pas moins que le caractère irrégulier du séjour du requérant est incontestable, la partie requérante étant restée en défaut de démontrer que ce dernier disposait d'un titre de séjour à un autre titre.

En outre, il peut être relevé qu'en tout état de cause :

- d'une part, la troisième procédure d'asile du requérant s'est clôturée, le 12 août 2015, aux termes d'un arrêt n° 150 699, par lequel le Conseil de céans a confirmé la décision de refus de prise en considération de cette demande prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 24 avril 2014, estimant, en substance « (...) que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. (...) ».
- d'autre part, la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

5.2.4. Le Conseil estime, par ailleurs, que les considérations qui précèdent privent également de toute pertinence les arguments développés en termes de requête, se rapportant à la violation alléguée du principe de non-refoulement, dès lors que ceux-ci convergent en un reproche unique adressé à la partie défenderesse, consistant dans le fait d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, alors que sa troisième demande d'asile était encore pendante, soit un reproche auquel la partie requérante n'apparaît plus avoir d'intérêt depuis que ladite demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.4, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans, rendu le 12 août 2015, mieux identifié sous le point 1.8 du présent arrêt.

Par identité de motifs, un même constat peut être posé, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) utilis[é] son devoir d'appréciation pour ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire alors même que [...] [l]a demande d'asile [du requérant] n'a[vait] pas fait l'objet d'une quelconque décision [...] ».

5.2.5. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil relève, tout d'abord, que l'affirmation de la partie requérante portant que par son arrêt n° 125 116, rendu le 29 mai 2014, visé au point 1.7, le Conseil de céans a « [...] considér[é] qu'il ressortait de la requête introductive d'instance un risque [...] contraire à l'article 3 et 13 de la [CEDH] en cas d'exécution de la décision attaquée. [...] » et « [...] s'est déjà positionné quant à l'existence d'un risque suffisant de traitement inhumain et dégradant qui serait pris à l'encontre du requérant en cas de retour dans son pays d'origine [...] » procède d'une lecture de l'arrêt en cause qui, en ce qu'elle sous-entend qu'il se serait prononcé envers l'ordre de quitter le territoire entrepris par le biais du présent recours, apparaît manifestement incompatible avec ses termes ayant, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 1.6, conclu à l'irrecevabilité du recours formé selon la procédure d'extrême urgence, en ce qu'il était, précisément, dirigé à l'encontre de cet acte.

Pour le reste, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté les trois demandes d'asile successives du requérant, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ayant refusé, en dernier lieu, aux termes d'une décision prise le 24 avril 2014, de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant, estimant en substance que les nouveaux éléments présentés par ce dernier n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Cette décision a été confirmée dans un arrêt n° 150 699, rendu le 12 août 2015, par lequel le Conseil de céans a rejeté la requête introduite à l'encontre de la décision précitée. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Guinée, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

En outre, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, avoir déjà constaté dans les lignes qui précèdent que, conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision prise, le 24 avril 2014, par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de ce recours qui a par ailleurs, été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 150 699, prononcé le 12 août 2015. Au surplus, il s'impose de souligner que le présent recours a, pour sa part, offert à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses arguments contre l'ordre de quitter le territoire attaqué. En conséquence, il apparaît que cette articulation du moyen manque en fait.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'en toute hypothèse, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est valablement invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses aspects.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

V. LECLERCQ